

générale en appel dans toute la province et la division du banc du Roi a compétence illimitée en première instance dans toute la province, au civil et au criminel, sauf en matière de chancellerie. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil.

Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-B. 1927, chap. 115).—Cette cour, créée en vertu d'une loi antérieure à la confédération et encore en vigueur, n'a compétence qu'en matière de divorce. Le juge de la cour est nommé par le gouverneur général en conseil.

Cours de comté (S.R.N.-B. 1927, chap. 116).—La province est divisée en comtés et compte une cour de comté par comté ou groupe de comtés. Les six juges de cour de comté sont nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence au criminel, pour les contrats à concurrence de \$400 et pour les poursuites en dommages-intérêts jusqu'à \$200. La cour n'a aucune compétence pour les causes où un titre de biens-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont en litige.

Cours de vérification des testaments (S.R.N.-B. 1927, chap. 120).—Une cour de vérification des testaments a été établie pour chaque comté en vertu d'une loi provinciale et chaque cour est présidée par un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de succession.

Cours des jeunes délinquants (S.N.-B. 1944, chap. 44).—La loi concernant les cours de jeunes délinquants porte la création d'une cour de jeunes délinquants dans chaque endroit où la loi fédérale des jeunes délinquants est en vigueur. Trois juges ont été nommés: un à Saint-Jean, un à Fredericton et un pour le comté de Westmorland. La cour a compétence en matières intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et est également une cour des jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Magistrats.—Il existe quatre catégories de magistrats: ceux qui sont nommés en vertu de la loi des cours locales (S.R.N.-B. 1927, chap. 121); de la loi de l'incorporation des villes (S.R.N.-B. 1927, chap. 179); des chartes des cités; et de la loi des magistrats (S.N.-B. 1942, chap. 58). Les magistrats ont compétence limitée au civil et au criminel.

Cours de juges et de commissaires.—Ce sont des cours de compétence limitée graduellement remplacées par des cours de magistrats.

Québec.—*Cour du banc du Roi (loi des tribunaux judiciaires de Québec, S.R.C., 1941, chap. 15).*—Cette cour a double compétence d'appel et compétence en première instance.

Composée de douze juges nommés par le gouverneur général en conseil, y compris un juge en chef dit juge en chef de la province de Québec, la Cour du banc du Roi a:—

Compétence d'appel en matières civiles mentionnées aux articles 42 et suivants du Code de procédure civile; et
Compétence d'appel en matière de condamnation à la suite d'un acte d'accusation.
(Articles 1012 et suivants du Code criminel.)

Présidée par un juge de la Cour supérieure, la cour du banc du Roi a:—

Compétence en première instance au criminel lorsque l'accusé est renvoyé devant le tribunal; et
Compétence en appel conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code criminel concernant l'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité ou d'un renvoi de plainte.